

Le mercredi 18 décembre 2024 à 18h00, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de la commune de MONTIGNAC-DE-LAUZUN sous la présidence de M. Emilien ROSO, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

COMMUNES	Délégués titulaires	P r é s e n t s	E x c u s és	A b s e n t s	Donne pouvoir à
AGNAC	BERNIER Corinne	X			
ALLEMANS DU DROPT	ROSO Emilien	X			
ARMILLAC	BAURY Daniel	X			
BOURGOUGNAGUE	CONSTANTIN J-Marie	X			
CAMBES	RAPHALEN Jean-Claude	X			
LACHAPELLE	CORBEL Marie		X		
LAPERCHE	GUERN Mickaël	X			
LA SAUVETAT DU DROPT	GARDEAU Jean-Luc SAURON Germain	X X			
LAUZUN	BARJOU J-Pierre TRILLES J-Paul	X X			
LAVERGNE	RIEMENSBERGER Jacques MARBOUTIN Jean	X	X		
MIRAMONT DE GNE	VACQUE J-Noël	X			
	RICHARD Cécile	X			
	PERSONNE Jean-Pierre		X		SAINT BAUZEL Christelle
	GALLO Nora	X			
	SAUVE Luc	X			
	SAINT BAUZEL Christelle	X			
	TRIQUET SABATE Christophe	X			
	TAFTI Samira			X	
	COTTIER Jérôme	X			
	BOULAY J-François	X			
	ENRIQUEZ Isabel		X		BOULAY J-François
ETIENNE Claude	X				
MONTIGNAC DE LAUZUN	LENZI J-Marie	X			
MONTIGNAC TOUPINERIE	VERGNE Christophe	X			
MOUSTIER	EON Claudine	X			
PEYRIERE	PICCOLO Christel	X			
PUYSSERAMPION	PENOT Christian	X			
ROUMAGNE	TRELLU Eric FARBOS J-Marie	X X			
ST COLOMB DE LAUZUN	NAVARRO Bernard	X			
ST PARDOUX ISAAC	BONADONA Marie-José	X			
	DALTO Pascale	X			

	BELLOT LAURENT	X			
	LAFON Vincent		X		BONADONA Marie-José
SEGALAS	CALLEWAERT Annick	X			

Nombre d'élus présents : 33

Nombre de procurations : 3

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le Président ouvre la séance et donne la parole au Maire qui souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires.

Jean-Marie LENZI rappelle d'emblée la nécessité de s'unir quand on « est petit » et rebondit rapidement sur le dernier Congrès des Maires, dont certains propos tenus par des élus ont pu l'indigner.

S'agissant de sa commune, celle-ci n'évolue plus trop désormais, même si une fréquentation plus importante du centre-bourg est souhaitée.

Celle-ci parvient à dégager un peu d'auto-financement tous les ans, même si les réductions à venir des dotations de l'Etat pourraient impacter la situation financière de la collectivité

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président soumet au vote la désignation du secrétaire de séance et propose Jean-Marie LENZI.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu à MIRAMONT-DE-GUYENNE le 27 novembre dernier.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

(Arrivée de Jean MARBOUTIN)

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Présentation des actions entreprises suite au rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine concernant la gestion de la Communauté de communes pour les exercices 2018 et suivants.

Le Président rappelle que la CRC a publié un rapport en début d'année sur l'état des finances de la collectivité, et que les conseillers communautaires disposaient d'un an pour délibérer quant aux suites données aux différentes observations formulées par les magistrats financiers.

Il passe ensuite en revue les actions menées, en cours et envisagées, qui figurent dans une annexe transmise préalablement aux conseillers communautaires.

(Arrivée de Mickaël GUERN)

(Arrivée de Luc SAUVE)

(Arrivée de Jean-Nöel VACQUE)

Jean-Marie LENZI prend la parole et rappelle que les agents de la CRC s'interdisent de porter des appréciations sur l'opportunité des dépenses d'une collectivité, voire même de s'interroger sur leur taille critique. Or, pour une Communauté comme la nôtre la question peut se poser.

Le Président rebondit et indique que des cabinets d'étude peuvent être engagés pour mener ce type de réflexion, néanmoins, ce n'est pas un sujet à traiter pour l'instant.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'observations définitives délibéré par la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine le 16 novembre 2023 et adressé au Président de la Communauté de communes du Pays de Lauzun le 10 janvier 2024,

Vu la délibération n°04-2024 du 24/01/2024 prenant acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes,

Vu l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9 ».

Considérant que dans son rapport, la Chambre régionale des comptes a formulé 12 recommandations :

Numéro	Libellé recommandation
1	Établir pour chaque vice-président une délégation de signature mentionnant avec précision les attributions accordées, les actes qu'il sera autorisé à signer et les seuils des engagements de dépenses le cas échéant.
2	Présenter chaque année un état des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil communautaire en application de l'article L. 5211-12-1 du CGCT.
3	Compléter de manière exhaustive les annexes budgétaires concernant les contributions aux associations et les effectifs de la CCPL.
4	Améliorer la fiabilité des prévisions de dépenses de fonctionnement et les prévisions des recettes d'investissement en s'appuyant sur le programme pluriannuel d'investissement.
5	Améliorer la valorisation du temps agent consacré aux immobilisations réalisées en régie complétée des opérations comptables à réaliser au sein d'une procédure.
6	Procéder à une évaluation financière systématique des biens immobiliers faisant l'objet d'un projet de cession par la direction départementale des finances publiques conformément à l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales préalablement à la décision d'aliénation du conseil communautaire.
7	Mettre en œuvre un fonds de concours pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'équipement municipal de la commune de Miramont-de-Guyenne conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.
8	Assurer un suivi des aides financières les plus conséquentes pour garantir leur bon usage, à partir des comptes annuels des associations et des rapports d'activité.
9	Régulariser la situation de l'agent territorial entrepreneur au regard des obligations statutaires du fonctionnaire exerçant à temps plein - Mise en œuvre complète.
10	Élaborer des procédures d'achats par nature et montant et un guide interne des achats publics conforme au code de la commande publique.
11	Assurer un recensement des besoins par nature et évaluer leurs coûts afin de mettre en œuvre les procédures d'achats adéquates conformément aux dispositions du code de la commande publique.
12	Clarifier et régulariser les relations juridico-financières avec les associations Amicale laïque de Miramont dans le cadre de la gestion du centre de loisirs communautaire et Office de tourisme du Pays-de-Lauzun assurant la promotion du tourisme.

Considérant que les suites et démarches conduites depuis la présentation de ce rapport sont annexées à la présente délibération.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *De prendre acte de la synthèse des actions entreprises suite au rapport de la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes pour les exercices 2018 et suivants.*
- *D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

2. FINANCES

2.1 Décision modificative n°1 – Budget de l'Office de tourisme du Pays de Lauzun

Le président propose au Directeur Général des Services d'expliquer les notes de synthèse 2.1 et 2.2.

Ce dernier indique que le budget de l'Office de Tourisme, lorsqu'il est élaboré, doit être nécessairement équilibré par une subvention. Or, l'exécution du budget en cours permet de mettre en évidence des décalages entre les prévisions de recettes, mais aussi de dépenses. Dans ce cadre, le montant de la subvention d'équilibre doit être ajusté. Dans notre cas de figure il s'agit de passer de plus de 80 k€ à 68 k€.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Office de tourisme du pays de Lauzun,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n°141-2023 adoptant le budget primitif 2024 du budget annexe Tourisme,

Vu l'avis conforme du conseil d'exploitation en date du 04/12/2024.

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires en vue d'une clarification et d'une meilleure lisibilité des mouvements effectués sur ce budget annexe tout au long de l'année 2024.

Considérant qu'à défaut de disposer d'une trésorerie suffisante au 01/01/2024, des charges normalement imputables au budget de l'Office de tourisme ont été imputées sur le budget principal, et notamment, des dépenses de fonctionnement relevant du chapitre 011, mais aussi et surtout le salaire des deux agents bénéficiant de CDI et de l'employé saisonnier recruté cet été.

Dès lors, afin de pouvoir clôturer l'exercice budgétaire 2024 et disposer d'un compte administratif qui puisse refléter le coût réel de ce service, des opérations de remboursement doivent être effectuées au bénéfice du budget principal de la Communauté de communes.

Dans la même optique, le produit de la taxe de séjour, perçu et titré depuis le 01/01/2024 sur le budget principal, doit être reversé dans son intégralité au profit du budget de l'Office de tourisme, et ce, pour les mêmes considérations.

Considérant qu'au début du mois de décembre 2024, on peut également établir que le chapitre 011 a été surévalué, contrairement aux chapitres 012 et 70 qui ont été sous-évalués.

Considérant également que le chapitre 74 a été crédité à tort à l'occasion du vote du budget primitif, étant donné qu'il ne peut être utilisé pour constater comptablement le remboursement de la taxe de séjour et de la subvention d'équilibre.

Considérant qu'en déterminant les montants des flux croisés précités et en ajustant les chapitres budgétaires, le montant de la subvention d'équilibre de l'Office de tourisme doit être réévalué à la baisse.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
60631 (011) - 633 : Fournitures d'entretien	-150,00	6419 (013) - 633 : Remboursements sur rém	-1 000,00
60632 (011) - 633 : Fournitures de petit équ	-150,00	6459 (013) - 633 : Remb. sur charges Sécur	-1 000,00
6064 (011) - 633 : Fournitures administrativ	-400,00	706881 (70) - 633 : Cotisations obligatoires	3 560,00
611 (011) - 633 : Contrats de prestations de s	-2 200,00	74751 (74) - 633 : GFP de rattachement	-109 060,00
615228 (011) - 633 : Autres bâtiments	-800,00	7573621 (75) - 633 : Non dotés de la perso	88 565,45
6161 (011) - 633 : Multirisques	-200,00	75888 (75) - 633 : Autres	11 054,55
6184 (011) - 633 : Versements à des organi	-2 400,00		
6215 (012) - 633 : Personnel affecté par la c	10 000,00		
6236 (011) - 633 : Catalogues et imprimés	-2 880,00		
6261 (011) - 633 : Frais d'affranchissement	-400,00		
6262 (011) - 633 : Frais de télécommunicati	-900,00		
6281 (011) - 633 : Concours divers (cotisa	-2 200,00		
62871 (011) - 633 : A la collectivité de rat	-5 200,00		
	-7 880,00		-7 880,00
Total Dépenses	-7 880,00	Total Recettes	-7 880,00

Considérant les modifications proposées suivantes :

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe Tourisme 2024 ci-dessus ;
- De dire que des charges de fonctionnement assumées par le budget principal seront remboursées par le budget de l'Office de tourisme, sur la base d'un certificat administratif établi par le Président et de toutes les pièces-justificatives nécessaires avant la clôture de l'exercice 2024, à hauteur maximale de :
 - o 6 309.57 € au titre des charges de fonctionnement courant ;
 - o 78 180.00 € au titre de la masse salariale ;
- D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

2.2 Décision modificative n°1 – Budget principal

Le président propose au Directeur Général des Services d'expliquer les notes de synthèse 2.1 et 2.2.

Ce dernier indique que le budget de l'Office de Tourisme, lorsqu'il est élaboré, doit être nécessairement équilibré par une subvention. Or, l'exécution du budget en cours permet de mettre en évidence des décalages entre les prévisions de recettes, mais aussi de dépenses. Dans ce cadre, le montant de la subvention d'équilibre doit être ajusté. Dans notre cas de figure il s'agit de passer de plus de 80 k€ à 68 k€.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°43-2024 adoptant le budget primitif 2024,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires en lien avec l'exécution budgétaire du budget annexe de l'office de tourisme sur l'exercice 2024.

Considérant qu'à défaut de disposer d'une trésorerie suffisante au 01/01/2024, des charges normalement imputables au budget de l'Office de tourisme ont été imputées sur le budget principal, et notamment, des dépenses de fonctionnement relevant du chapitre 011, mais aussi et surtout le salaire des deux agents bénéficiant de CDI et de l'employé saisonnier recruté cet été.

Dès lors, afin de pouvoir clôturer l'exercice budgétaire 2024 et disposer d'un compte administratif qui puisse refléter le coût réel de ce service, des opérations de remboursement doivent être effectuées au bénéfice du budget principal de la Communauté de communes.

Dans la même optique, le produit de la taxe de séjour, perçu et titré depuis le 01/01/2024 sur le budget principal, doit être reversé dans son intégralité au profit du budget de l'Office de tourisme, et ce, pour les mêmes considérations.

Considérant qu'en déterminant les montants des flux croisés précités et en ajustant quelques chapitres budgétaires au niveau des deux budgets, le montant de la subvention d'équilibre de l'Office de tourisme doit être réévalué à la baisse.

Considérant les modifications proposées suivantes :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
628721 (011) - 020 : Non dotés de la perso	6 309,57	70841 (70) - 020 : A la collectivité de ratt	4 659,57
6288 (011) - 020 : Autres	13 994,55	731721 (731) - 020 : Taxe de séjour	-10 000,00
65736211 (65) - 633 : Non dotés de la pers	-25 644,55		
	-5 340,43		-5 340,43
Total Dépenses	-5 340,43	Total Recettes	-5 340,43

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2024 ci-dessus.
- De fixer le montant de la subvention d'équilibre devant être versée au budget de l'Office de tourisme avant la clôture de l'exercice 2024 à hauteur de 68 565.45€ maximum ;

- De procéder au reversement total de la taxe de séjour perçue par le budget principal - au bénéfice du budget de l'Office de tourisme - avant la clôture de l'exercice 2024 ;
- D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Adoption à l'unanimité.**

2.3 Ouverture anticipée de crédits – Investissement 2025

Le Président indique qu'il convient de délibérer pour ne pas bloquer les services avant le vote du budget, notamment lorsque des dépenses d'investissement doivent être réalisées avant la fin du mois de mars.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT autorisant l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant qu'une ouverture anticipée de crédits d'investissement permet d'assurer la réalisation des investissements indispensables au bon fonctionnement des services et projets communautaires, jusqu'au vote du budget primitif 2025.

Il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissements nécessaires à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre du budget primitif 2024.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'autoriser le Président, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :*

Chapitres comptables	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2025
20	112 200	28 050
204	140 000	35 000
21	1 808 108	452 027
TOTAL	2 060 308	515 077

- *Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025.*

- **Adoption à l'unanimité.**

2.4 Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Tourisme

Le Président indique qu'il convient d'accorder une avance de trésorerie au budget de l'Office de Tourisme afin de couvrir les décalages entre les encaissements et décaissements.

Daniel BAURY souhaite aborder – au titre des points finances – le recours contre la société GROUPAMA.

Le Président lui répond qu'il était prévu d'évoquer ce point, et propose que ce soit abordé en questions diverses.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun.

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes du Pays de Lauzun dispose d'une régie dotée de la seule autonomie financière dans le domaine du tourisme.

Considérant que les décalages observables entre les encaissements et les décaissements de l'Office de tourisme génèrent un besoin en fonds de roulement.

Considérant que des avances de trésorerie peuvent être consenties par la Communauté de communes au profit de ses budgets annexes disposant de l'autonomie financière.

Considérant que les opérations liées à la gestion de la trésorerie (versements et remboursements) ne sont pas budgétaires.

Considérant que ces avances de trésorerie peuvent être versées en plusieurs fois dans la limite du montant maximum délibéré.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'autoriser le versement d'une avance de trésorerie, du budget principal de la Communauté de communes du Pays de Lauzun, au bénéfice du budget rattaché de l'Office de tourisme du Pays de Lauzun à hauteur de 25 000 € maximum ;*
- *De fixer la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard dans les douze mois qui suivent leur versement ;*
- *D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Mise en place d'un règlement intérieur du personnel

Le Président explique que le règlement intérieur a vocation à rappeler les grands principes qui régissent l'activité des agents publics, en termes de droits et d'obligations.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.

Considérant la nécessité pour les agents de connaître les principaux droits et obligations qui régissent leurs activités en qualité d'agents publics territoriaux.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur joint à la présente note.

➤ Adoption à l'unanimité.

3.2 Mise en place d'un règlement du temps de travail

Le Président indique que ce règlement doit permettre à la collectivité de se mettre en conformité avec la réglementation. Y sont évoqués, notamment, les 1 607 heures, la journée de solidarité, les congés, les autorisations spéciales d'absence, la possibilité d'effectuer 35 heures sur 5, 4,5 ou 4 jours.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.

Considérant que l'organisation du temps de travail relève de la compétence de l'assemblée délibérante.
Considérant la nécessité d'apporter un cadre qui soit suffisamment souple pour répondre aux besoins des différents services, tout en permettant à la collectivité de répondre aux exigences réglementaires et législatives en vigueur, notamment s'agissant du respect des 1 607 heures.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- D'adopter le règlement du temps de travail joint à la présente note.

➤ Adoption à l'unanimité.

3.3 Mise en place d'un règlement de formation du personnel

Le Président explique que ce document a vocation à rappeler les droits des agents en matière de formation, mais aussi et surtout à préciser le niveau d'intervention de la collectivité, notamment lorsque ces derniers souhaitent réaliser des formations « hors catalogue CNFPT », et donc qui demeurent payantes. En pratique, cela ne concernera que très peu d'agents, cela reste exceptionnel, néanmoins, il faut préciser les modalités de contribution de la Communauté.

Germain SAURON se demande quel est le ressenti des agents.

Julien BOZZETTI lui répond que s'agissant des agents de la voirie, ils peinent à trouver des formations qui les intéressent après avoir atteint des années d'expérience ; à l'inverse, les agents administratifs ont prévu de participer à plusieurs formations en 2025.

Germain SAURON reprecise son propos et se demande si les agents ont conscience qu'ils devront respecter ces règlements, et notamment le règlement intérieur.

Julien BOZZETTI lui répond qu'ils en sont parfaitement conscients, et que dans tous les cas les règles prévues par la loi étaient déjà applicables.

Délibération :

*VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.*

Considérant la nécessité pour les agents de connaître les principaux droits dont ils bénéficient en matière de formation.

Considérant le besoin pour la collectivité de préciser son régime d'intervention dans le cadre certaines formations spécifiques dont les frais pédagogiques et/ou accessoires ne sont pas totalement pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'adopter le règlement de formation joint à la présente note.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3.4 Mise en place d'un règlement des astreintes du personnel

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un sujet propre aux agents de la voirie, et qu'il s'agit de répondre à un besoin du service. Des interventions sont parfois nécessaires en semaine, il convient donc de se doter d'un cadre approprié.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°143-2021 portant fixation du régime des astreintes au sein de la Communauté de communes du Pays de Lauzun en date du 27 octobre 2021.

Vu l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.

Par délibération en date du 27 octobre 2021, le conseil communautaire a prévu la mise en place d'astreintes le week-end.

Considérant que des problématiques peuvent être rencontrées en semaines et nécessiter le recours aux agents du service voirie.

En pratique, la tâche est essentiellement assumée par le responsable du service, en dehors de tout cadre réglementaire.

Considérant la volonté des agents du service voirie, l'instauration d'un régime d'astreinte à la semaine doit être envisagée.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'abroger la délibération susvisée en date du 27/10/2021 avec prise d'effet au 01/01/2025 ;*
- *D'adopter le règlement des astreintes joint à la présente note avec prise d'effet au 01/01/2025.*

- **Adoption à l'unanimité.**

3.5 Mise en place d'un règlement du temps partiel

Le Président indique qu'il s'agit d'avoir un référentiel plus développé pour cadrer les mises à temps partiel des agents désirant exercer dans ce cadre.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.

Considérant que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Considérant que le cadre interne à la collectivité est lacunaire et ne permet pas de répondre aux différentes situations susceptibles d'être rencontrées par les agents, à l'instar de la possibilité d'effectuer un temps partiel dans un cadre annualisé.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial, et en vertu :

- du Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14) ;*
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;*
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- du décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.*

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- D'adopter le règlement du temps partiel joint à la présente note ;*
- De dire que le règlement du temps partiel sera en vigueur à compter du 01/01/2025.*
- D'abroger toutes les délibérations antérieures portant sur le même objet.*

- **Adoption à l'unanimité.**

3.6 Modification du régime de la journée de solidarité

Le président précise qu'il s'agit de simplifier le cadre existant, de le rendre plus intelligible pour les agents.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article L3133-7 et suivants du Code du travail,

Vu la délibération n°142-2021 instituant la journée de solidarité en date du 27 octobre 2021.

Vu l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Précisément, celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Considérant que la collectivité a délibéré à ce titre le 27 octobre 2021 afin d'offrir la possibilité aux agents :

- *De réaliser 30 minutes de travail supplémentaires sur 14 jours de travail à effectuer avant le 30 juin de chaque année ;*
- *De réaliser une heure de travail supplémentaire sur 7 jours de travail à effectuer avant le 30 juin de chaque année ;*
- *De réaliser 7 heures supplémentaires.*

Considérant la nécessité d'harmoniser et de simplifier la mise en œuvre de la journée de solidarité au sein de la collectivité, les deux premières possibilités offertes n'ont pas lieu d'être.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'abroger la délibération susvisée en date du 27/10/2021 avec prise d'effet au 01/01/2025 ;*
- *D'instaurer la journée de solidarité comme suit :*
 - *La journée de solidarité est accomplie par la réalisation de sept heures supplémentaires non rémunérées, au plus tard au terme de l'année en cours ;*
- *De préciser que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail ;*
- *De dire que ces mesures seront effectives à compter du 01/01/2025.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3.7 Indemnisation du travail le dimanche

Le Président explique que le travail des agents de l'OT effectué en période estivale le dimanche peut être indemnisé (en plus des rémunérations de base), mais qu'il faut au préalable délibérer.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.

Considérant que les personnels de la Communauté de communes affectés à l'Office de tourisme sont appelés, dans le cadre de leurs obligations de service, à effectuer des heures de travail effectif le dimanche.

Considérant que pour que la collectivité puisse les indemniser dans ce cadre, celle-ci doit préalablement délibérer.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'instituer, à compter du 01/01/2025, au profit des personnels de la Communauté de communes affectés à l'Office de tourisme, l'indemnité horaire pour travail du dimanche pour leur service assuré le dimanche entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail ;*
- *De dire que le montant de l'indemnité horaire pour travail du dimanche est celui fixé par l'arrêté ministériel du 19 août 1975. Le montant sera revalorisé automatiquement lors des augmentations de ces taux par nouvel arrêté ministériel ;*
- *De préciser que le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif, pour la même période, de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3.8 Modification du régime de prise en charge des dépenses de prévoyance

Le Président rappelle que jusqu'à présent la collectivité versait 5€ par mois et par agents, au titre du co-financement de leurs contrats de prévoyance.

A partir du 01/01/2025, il convient de payer a minima 7€ par mois et par agents.

Ensuite, une réflexion a été menée avec les agents quant à l'opportunité d'adhérer au contrat collectif proposé par le CDG, et dont est titulaire le groupement RELYENS/MNT.

Au final, on s'est convaincu qu'il fallait y souscrire afin de proposer aux agents d'y adhérer, et pour la grande majorité, ils étaient gagnants par rapport à leurs contrats individuels actuels.

A cette occasion, la question s'est posée avec les Vice-Présidents d'augmenter la participation de la CDC et de l'établir à 25 € mois. On s'est mis d'accord, et c'est ce qui est proposé aujourd'hui. Cela ne couvrira pas tous les contrats, néanmoins, cela diminuera l'impact sur les salaires des agents, c'est donc bienvenu.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023, Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT.

Vu l'avis conforme du comité social territorial en date du 27/11/2024.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

Il est précisé que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que la Communauté de communes du Pays de Lauzun avait mis en place une participation d'un montant de 5€/agent/mois, via la labellisation.

Après concertation avec le personnel, l'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance à hauteur de 25€/agent/mois.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er janvier 2025 ;
- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière correspondant à 25 €/mois/agent, au bénéfice des fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.
- De dire que la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3.9 Modification du tableau des emplois

(Arrivée de Christophe VERGNE pendant la présentation)

Le Président rappelle brièvement la nécessité de « toiler » le tableau des emplois, et de le mettre en concordance avec la réalité des effectifs de la collectivité.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis conforme du Comité social territorial en date du 27/11/2024.

Considérant que les départs et les décisions d'avancement de grade génèrent des postes vacants.

Considérant que les postes ouverts au tableau des emplois doivent demeurer en adéquation avec les besoins de la collectivité en termes d'effectifs.

Considérant que le nombre d'employé figurant dans le dernier tableau des emplois est totalement décorrélé de la réalité des effectifs.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *De modifier le tableau des emplois conformément à l'annexe jointe à la présente note.*

- *De dire que cette délibération sera effective à compter du 01/01/2025.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3.10 Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 332-14 du Code général de la fonction publique – Conseiller France services

Le Président indique la nécessité de remplacer Josiane LAGROYE qui part à la retraite début janvier.

Dans un premier temps, son absence a été palliée par un agent contractuel. Il faut continuer à rester dans ce cadre, même s'il faudra dans tous les cas pérenniser le poste compte tenu du besoin remarqué.

A Miramont-de-Guyenne, il s'avère que l'on a les statistiques les plus importantes du département, ce qui est remarquable par rapport à des aires urbaines plus importantes.

Au final, ce sont 3 EPT qui gèrent le service, et les retours sont particulièrement positifs, il faut s'en féliciter et saluer leurs efforts.

Avec moins de 3 ETP, il faut saluer le travail des AGENTS.

Jean-Marie LENZI demande quel est le niveau de prise en charge de l'Etat.

Le Président répond qu'il est de 45 k€, et qu'il devrait atteindre 50 k€ sous peu.

Une commission de recrutement s'est tenue hier, on sait donc qui sera positionné pour occuper ce poste.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14.

Considérant qu'un poste d'adjoint administratif à temps non complet – 25 heures par semaines - va demeurer vacant à compter du 01/01/2025 suite au départ à la retraite d'un agent.

A cet effet, l'article L332-14 du Code général de la fonction publique précise que par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 dudit Code, et pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 dudit Code.

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à conclure un contrat à durée déterminée afin de pourvoir audit emploi.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C pouvant relever des différents grades de la filière administrative afin d'occuper le poste de Conseiller France services en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, à raison de 25h00 par semaines.*
- *De dire que cet emploi pourra être occupé pour une durée d'un an, et que celle-ci pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans.*
- *De dire que la rémunération de l'agent contractuel sera comprise entre l'indice brut/indice majoré 367/366 et l'indice brut/indice majoré 558/478, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.*
- *De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3.11 Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique – Agent polyvalent service voirie

Il s'agit simplement d'autoriser la collectivité à signer le contrat de travail d'un agent qui s'est arrêté fin octobre pour passer ses permis poids lourds.

Il lui restait des crédits sur son CPF, il a souhaité les mobiliser et revenir mieux formé.

Là également, on est face à un agent polyvalent, très investi et apprécié par ses collaborateurs. On doit saluer sa démarche et son investissement.

Délibération :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23.

Considérant la nécessité de recruter un agent en renfort au niveau du service voirie.

Considérant que le Code général de la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités publiques

locales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- De créer un emploi non permanent de catégorie C relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer des missions de renfort au niveau du service voirie en raison d'un accroissement temporaire d'activités, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h00.
- De dire que cet emploi pourra être occupé pour une durée maximale de 12 mois.
- De dire que la rémunération de l'agent contractuel sera comprise entre l'indice brut/indice majoré 367/366 et l'indice brut/indice majoré 432/387, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

4. ENVIRONNEMENT

4.1 Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service Déchets

Le Président propose à Jean-Pierre BARJOU de s'exprimer sur le rapport.

Ce dernier invite les élus à en prendre connaissance, et rappelle qu'il synthétise l'activité du service sur un exercice.

Il reste disponible pour répondre aux questions, de même que le service environnement.

Le Président indique qu'il y a tout de même certains points à évoquer, notamment le fait que les diminutions des OMR y apparaissent et doivent être soulignées.

Néanmoins, et malgré les efforts réalisés, les charges de traitement ont augmenté, et cela devrait être encore plus important dès 2025.

On a eu des échanges récents au niveau de VALORIZON, c'est très compliqué d'aboutir à un consensus sur le sujet, mais visiblement, on n'aura pas d'autres choix que de payer le prix fort très prochainement.

Jean-Marie LENZI se demande si les refus de tri sont importants, et ce que cela représente. Est-ce que 28 % « c'est bon », « pas bon ».

Jean-Pierre BARJOU lui précise que les chiffres sont bons par rapport aux collectivités voisines, mais que, toutefois, des efforts peuvent être encore réalisés. Il y a toujours une marge d'optimisation, et il faut travailler dans cette direction.

Pour l'instant, on a réussi à amortir les coûts de traitement des déchets, sans recourir à la fiscalité. Tous les efforts doivent être réalisés en ce sens, surtout avec les hausses de charges annoncées.

Jean MARBOUTIN prend la parole, et regrette très fortement les dépôts sauvages. Il indique avoir verbalisé 4 administrés depuis le début de l'année.

Le Président rebondit et indique qu'il y a clairement un sujet à ce niveau, et qu'une communication partagée par les collectivités serait opportune.

Délibération :

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions relatives au régime de la prévention des déchets et de la qualité du service public de gestion des déchets.

Considérant que le rapport annuel, joint en annexe, a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation (indicateurs techniques et financiers).

Considérant qu'il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne et vis-à-vis de l'utilisateur, que ce dernier doit être tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et transmis à chacune des communes membres afin que les maires puissent le présenter à leur conseil municipal et le mettre à disposition du public. Les administrés sont alors avisés de ces dispositions par les voies d'affichage classique.

Parallèlement, un exemplaire de ce rapport annuel est adressé au préfet du Département par le Président de l'EPCI.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'approuver le rapport annuel 2023 du service de prévention et gestion des déchets.*
- *De donner mandat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour réaliser toute démarche afférente à ce sujet.*
- **Adoption à l'unanimité.**

4.2 Approbation du règlement de la déchèterie communautaire

Le Président rappelle les enjeux qui entourent l'adoption d'un tel document, qui permettra d'être opposé aux usagers. C'est rare, mais par moments les agents sur place doivent rappeler à l'ordre quelques usagers qui ne respectent pas les consignes.

Délibération :

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la délibération n°32bis-2019 relative au règlement du service public de gestion des déchets et ses

annexes ;

Vu la délibération n°94-2024 relative au règlement du service public de gestion des déchets ;

Vu le projet de règlement intérieur de la déchèterie communautaire de la CCPL joint en annexe.

Considérant que l'actuel règlement du service public de gestion des déchets en vigueur sur les communes du territoire CCPL n'inclut pas – contrairement à son prédécesseur – le règlement de déchèterie et qu'il importe de régulariser la situation.

Considérant que la proposition de règlement intérieur de déchèterie n'inclut à ce jour pas de changements fonctionnels notoires, étant précisé que des discussions seront amenées par le service Déchets courant 2025.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'approuver le règlement de la déchèterie communautaire CCPL ;*
- *De donner mandat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour réaliser toute démarche afférente à ce sujet.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

4.3 Tarifs 2025 du service Déchets avec refonte de la Redevance Spéciale

Le Président indique que le service environnement a réalisé un excellent travail de synthèse ; le document produit se lit facilement, le sujet est rapidement compris.

Ce qu'il faut en retenir, c'est que la TEOMI ne permettra pas de faire contribuer tous les producteurs de déchets.

Le but est d'étendre le champ d'application de la RS, de sorte que toutes les communes soient concernées, mais également des associations ou certains ménages non assujettis à la fiscalité foncière (échappant donc à la TEOMI).

Cela devrait rapporter 30 k€ à la collectivité, néanmoins, ce n'est pas le but recherché.

Au niveau des communes, en bureau la volonté des élus fut de les mettre sur un pied d'égalité s'agissant de la part fixe.

Jean-Pierre BARJOU rebondit et indique que le premier mode de calcul envisagé pour les communes visait uniquement à faire contribuer davantage les principaux producteurs.

Le but poursuivi est clairement une équité et une harmonie entre les communes.

Daniel BAURY interroge les élus et souhaiterait connaître la répartition entre la part fixe et la part variable ; celui-ci ayant été interrogé lors d'un conseil municipal. De mémoire, la collectivité partait sur une répartition « 80/20 ».

Jean-Pierre BARJOU lui répond que c'était une hypothèse de départ, dans le cadre de la détermination

d'une trajectoire nécessaire pour équilibrer le budget.

On verra avec les statistiques précises de l'année 2024 quels seront les ajustements à effectuer en vue de l'adoption du budget.

Les services peuvent déjà le faire à titre individuel, et prévenir les principaux contributeurs.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs à la compétence des collectivités en matière de gestion des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la redevance spéciale ;

Vu les précédentes délibérations n°64-2018, n°183-2021, n°26-2023, n°85-2023, n°59-2024, n°60-2024, n°111-2024 portant mention des différents tarifs déchets en vigueur : redevance spéciale, redevance manifestation, redevance déchetterie, redevance plateforme végétaux, obtention d'un second badge et instaurant le principe de la TEOMi et tarifs de sa part variable ;

Vu la présentation au format PDF en annexe explicitant le nouveau calcul de redevance spéciale et la création de la redevance pour service rendu ;

Vu la grille tarifaire en annexe faisant état des différents tarifs déchets proposés pour l'année 2025.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Lauzun est en cours de déploiement de la TEOMi qui implique la prise en compte d'une part variable – en lien avec le nombre de présentations de bacs noirs à ordures ménagères ou d'ouvertures de trappe sur colonne à ordures ménagères – en sus de la TEOM depuis le 1er janvier 2024.

Considérant l'assiette de facturation de la TEOMi (qui est la même qu'en TEOM), des usagers du service sont exonérés de droit et ne peuvent pas être facturés par ce dispositif, ce qui engendre un manque d'équité entre usagers.

Considérant que la Redevance Spéciale actuelle ne comble qu'en partie ce manque d'équité, et que cette dernière est de plus calculée selon des données aujourd'hui obsolètes.

Considérant la portée symbolique d'appliquer à tous les usagers – notamment les communes, ménages sans bâti foncier (caravanes, habitat léger...) et associations – une facturation équitable en fonction de leur production de déchets, conformément à l'objectif d'égalité de traitement des usagers face au service public.

Considérant que les nouveaux tarifs proposés sont équilibrés, incitatifs et relèvent d'un calcul qui vise à uniformiser la facturation des déchets indépendamment du statut du producteur.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *De valider la grille tarifaire du service Déchets pour l'année 2025 et d'ainsi fixer les tarifs tels que présentés en annexe à compter du 1^{er} janvier 2025 ;*
- *D'ainsi acter la fin de la Redevance Spéciale actuelle pour les usagers soumis à la TEOMi ;*
- *D'étendre le nouveau dispositif de Redevance Spéciale à tous les non ménages hors TEOMi dès le 1er litre d'ordures ménagères produit ;*
- *D'acter la création de la Redevance pour Service Rendu et d'appliquer le dispositif à tous les ménages non assujettis à la TEOMi ;*
- *De donner mandat au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour réaliser toute démarche afférente à ce sujet.*

➤ Adoption à l'unanimité.

5. HABITAT

5.1 Attribution du marché public de suivi-animation de l'OPAH-RU

Le Président indique que les CDC de Duras et de Lauzun ont eu à traiter deux offres qualitatives, mais différentes.

Dans les deux cas, l'offre était moins onéreuse que celle envisagée lors de l'adoption en Conseil communautaire de la convention cadre de partenariat sur l'OPAH-RU.

Les modalités d'intervention proposées diffèrent entre les deux prestataires, mais rien n'est fixé ; les entreprises sont disposées à s'adapter.

In fine, le choix de la CAO s'est porté sur la société SEGAT, et le projet sera mené par des agents basés à Bordeaux, mais qui ont l'habitude d'intervenir en milieu rural, avec une expérience récente menée au niveau du Pays Foyen.

Délibération :

Vu de la Code de la commande publique.

Considérant qu'à l'occasion de la séance du 25 septembre dernier, le Conseil communautaire a donné son accord pour constituer un groupement de commande avec la Communauté de communes du Pays de Duras dans le cadre de la sélection d'un opérateur commun qui serait chargé de mener une mission de suivi/animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat avec renouvellement urbain. Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée et que deux soumissionnaires se sont positionnés, à savoir les sociétés SOLIHA et SEGAT.

Considérant que celles-ci ont été auditionnées par les membres de la commission d'appel d'offres et les agents associés le 21 novembre dernier.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'attribuer le marché public de suivi/animation à la société SEGAT ;*
- *De donner délégation au Président afin de signer tout document se rapportant à cette affaire.*

➤ Adoption à l'unanimité.

5.2 Demande de subvention à l'ANAH au titre des dépenses d'ingénierie à engager dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU

Le Président rappelle que ce projet est largement co-financé par l'ANAH, tant au niveau des travaux que des études. En l'occurrence, cette délibération porte sur les dépenses d'ingénierie.

Délibération :

Considérant que pour mettre en œuvre l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain la Communauté de communes va devoir assumer des charges d'ingénierie.

Considérant que l'ANAH participe au co-financement de ces dépenses.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- De solliciter un accompagnement financier de l'ANAH conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Forfait suivi-animation sur 5 ans	94 750.00 €	Anah part fixe	47 375.00 €
Part unitaire prévisionnelle pour 50 dossiers	83 700.00 €	Anah part unitaire	72 600.00 €
		Région Nouvelle Aquitaine	35 690.00 €
		Autofinancement	22 785.00 €
Total	178 450.00 €	Total	178 450.00 €

- De donner délégation au Président afin de signer tout document utile à cette affaire.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

6. SPORTS

6.1 Attribution d'un fonds de concours à la commune de Miramont-de-Guyenne au titre de la participation au fonctionnement de la piscine municipale

Le Président rappelle que la CDC finance au plus 50% des dépenses éligibles assumées par les communes, en faveur des équipements sportifs.

Il donne la parole au Maire de Miramont-de-Guyenne qui remercie les services des deux collectivités pour le travail mené sur le sujet.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun.

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours aux équipements sportifs destiné à soutenir les dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes à des équipements sportifs gérés par les communes.

Vu la demande de subvention formulée par la commune de MIRAMONT DE GUYENNE pour le financement du fonctionnement d'exploitation de la piscine municipale dont le coût des dépenses éligibles s'élève à 48 900.14€.

Considérant que cet équipement n'est pas prévu dans l'actuel règlement de fonds de concours.

Considérant néanmoins les nombreux intérêts que présentent cet équipement pour le territoire.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *De déroger au règlement d'attribution des fonds de concours aux équipements sportifs en prévoyant l'attribution d'un soutien financier au bénéfice de la commune de Miramont-de-Guyenne à hauteur de 24 450.07€.*
- *De donner délégation au Président afin de signer tout document relatif à cette affaire.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

6.2 Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux dans le cadre de la construction d'un nouveau lieu de vie associatif pour le club de rugby de Miramont-de-Guyenne au stade JEAN CARRETIER

Le Président rappelle que l'on a déjà obtenu un accord de l'ANS pour 50 k€. On doit désormais tenter d'obtenir de la DETR. On n'aura peut-être pas les 40% espérés, néanmoins, le Sous-Préfet nous invite à déposer un dossier.

Daniel BAURY prend la parole et persiste à émettre des réserves quant au bardage bois qui est envisagé, notamment, eu égard aux frais de fonctionnement et notamment d'entretien qui en découlent.

Jean-Luc GARDEAU prend la parole et précise qu'une variante a été demandée à l'architecte en charge du projet suite à la dernière commission.

Daniel BAURY interroge le Directeur général des services quant à la nécessité de baptiser autrement cet équipement, de sorte que le projet ne soit pas exclu d'emblée de certains co-financements.

Ce dernier lui répond par l'affirmative, et que l'appellation Maison de la vie associative avait été suggérée par les agents de l'Agence Nationale du sport.

Jean-Marie LENZI prend la parole et indique que l'inauguration de ce futur projet aurait une toute autre portée si la piste d'athlétisme était réhabilitée en même temps.

Le Président lui répond avec humour que s'il y a une chose que l'on ne peut pas lui reprocher, c'est d'être inconstant dans ses prises de position, et notamment lorsqu'il est question de la piste d'athlétisme de Miramont-de-Guyenne.

Délibération :

Considérant qu'à l'occasion du vote du budget 2024, la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est engagée à financer des études de maîtrise d'œuvre afin d'envisager des travaux de construction d'un nouveau lieu de vie associatif pour le club de rugby de Miramont-de-Guyenne au stade Jean CARRETIER.

Dans ce cadre, un cabinet de maîtrise d'œuvre a été sélectionné par la Communauté de Communes en période estivale – l'agence YODE ARCHITECTES – et des études d'ESQUISSE, d'AVANT-PROJET SOMMAIRE et d'AVANT-PROJET DETAILLE ont pu être réalisées en concertation avec les représentants du club de rugby, faisant ressortir un programme de travaux établi à 275 000 € HT.

Considérant par ailleurs que pour inciter les clubs et les collectivités publiques locales à soutenir le développement du rugby sur le territoire, un dispositif a été créé par l'Etat afin de pouvoir mobiliser des

moyens financiers en faveur de dépenses d'investissement dont :

- La construction ou rénovation de vestiaires, de locaux de stockage ou de lieux de vie associatifs ;
- La construction ou rénovation de tribunes ;
- La mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- La mise en conformité fédérale des terrains (rénovation de pelouses, sonorisation, panneaux d'affichage, mains courantes ...) ;
- La pose d'éclairage ou remplacement d'éclairage existant par un système LED.

Une demande de co-financement a été soumise à l'AGENCE NATIONALE DU SPORT, et une réponse favorable a été notifiée à la collectivité à hauteur de 50 000 €.

Considérant que l'Etat, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux, co-finance entre 20 % et 40% du montant total HT des projets de constructions de bâtiments publics portés par les collectivités publiques locales.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- De demander une subvention à l'Etat à hauteur de 110 000 € conformément au plan de financement suivant :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	275 000 €	Agence nationale du sport – Dispositif héritage Coupe du monde 2023	50 000 €
		Etat – Dotation d'équipement des territoires ruraux (40 %)	110 000 €
		Autofinancement	115 000 €
Total	275 000 €	Total	275 000 €

➤ Adoption à l'unanimité.

7. TOURISME

7.1 Modification des statuts de l'Office de tourisme

Le Président indique qu'il s'agit d'une délibération essentiellement technique, qui est liée à la perception directe et à venir du produit de la taxe de séjour (par le budget de l'Office de Tourisme).

Délibération :

Vu l'avis conforme du conseil d'exploitation en date du 04/12/2024.

Considérant que l'article 9 du statut de l'Office de tourisme prévoit (notamment) que « Les produits de la régie seront composés notamment des recettes provenant de la taxe de séjour communautaire (reversée par le budget principal de la Communauté de communes) et de la commercialisation accessoire de produits et de prestations de services. »

Considérant que le budget de l'Office de tourisme percevra directement le produit de la taxe de séjour à compter du 01/01/2025, il y a donc lieu de modifier l'article 9 des statuts de l'Office de tourisme en tant qu'ils prévoient un reversement en provenance du budget principal.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- De remplacer le paragraphe de l'article 9 des statuts de l'Office de tourisme par les dispositions suivantes :
- Les produits de la régie seront composés notamment des recettes provenant de la taxe de séjour communautaire et de la commercialisation accessoire de produits et de prestations de services.
- De dire que cette modification sera effective à compter du 01/01/2025.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

7.2 Demande de subvention à l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet « Développer le vélotourisme »

Le Président explique que ce projet vise à équiper certains points clés du territoire, et à espérer obtenir un co-financement de l'ADEME. Il rappelle que le Pays de Lauzun est riche d'un important réseau de circuits de VTT, qu'il s'agisse de ceux pensés et balisés par la CDC, de ceux ayant vu le jour grâce au Conseil départemental.

Délibération :

Avec le plan de reconquête et de transformation du tourisme baptisé « Destination France » en 2021, le Gouvernement a souhaité que la France devienne la première destination pour le tourisme à vélo en prévoyant notamment de multiples co-financements au soutien des investissements réalisés par les collectivités publiques locales.

Considérant que le Pays de Lauzun demeure concerné par :

- *1 itinéraire Véloroute de la Vallée du Dropt, et 2 boucles secondaires qui la relie ;*
- *1 boucle cyclotourisme départementale ;*
- *15 parcours VTT créés par la Communauté sur 320 km de circuits balisés ;*
- *25 chemins de randos départementales dont la plupart sont praticables en VTT.*

Considérant le nombre important de parcours, chemins et circuits dédiés à la pratique du vélo, il demeure stratégique de les valoriser dès 2025 en renforçant la communication déployée, mais aussi en développant l'offre d'équipements proposée au niveau de certains points clés du territoire.

Considérant qu'au titre de l'appel à projet « Développer le vélotourisme », l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après ADEME) soutient les collectivités et Offices de tourisme qui souhaitent demeurer référencés au titre du label accueil vélo, d'une part, et financer l'aménagement de haltes de repos le long « d'itinéraires vélos », d'autre part.

Dans ce cadre, référencer et améliorer les deux haltes de repos existantes en Pays de Lauzun (Allemans-du-Dropt et La-Sauvetat-Du-Dropt), et en créer deux autres (au niveau du Lac du Saut du Loup, ainsi qu'au lac de Lauzun) permettraient à la collectivité (notamment) :

- *de rendre plus attractifs les itinéraires passant sur le territoire ;*
- *de proposer des offres touristiques fonctionnelles pour répondre aux attentes des touristes et des locaux ;*

- de rendre fonctionnels des lieux adaptés pour prendre en compte les besoins de l'ensemble des usagers ;
- de sécuriser le stationnement des usagers ;
- de stimuler l'économie locale, car les usagers fréquentant les aires sont susceptibles de consommer dans les commerces.

De façon complémentaire, le label Accueil vélo constituerait un atout touristique pour la collectivité à bien des égards en permettant :

- De jouir d'une réelle légitimité vis-à-vis de la clientèle à vélo ;
- De garantir un accueil de qualité et services aux besoins des touristes à vélo ;
- D'attirer une nouvelle clientèle dans les 2 Bureaux d'Information Touristique ;
- D'affirmer la démarche de l'OT en faveur d'un tourisme durable ;
- De gagner en visibilité sur le réseau ;
- De lancer une dynamique sur le territoire afin d'inciter les prestataires à poursuivre la même démarche ;
- Rendre attractif le territoire en étant identifié comme un territoire privilégié pour les cyclistes ;
- D'apporter notre contribution à la réduction de l'impact environnemental du tourisme à notre échelle.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- De demander un soutien financier à l'ADEME à hauteur de 6 926 € conformément au plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Arceaux de stationnement (x6) ¹	3 060.00 €	ADEME	6 926.00 €
Bornes multifonctions (x4) ²	9 444.00 €		
Bornes de recharges VAE (vélos à assistance électrique) (x4) ³	3 320.00 €	Autofinancement	8 898.00 €
Total	15 824.00 €	Total	15 824.00 €

➤ Adoption à l'unanimité.

8. ECONOMIE-AGRICULTURE

¹ 150 € d'aide /stationnement

² 1050 € d'aide /unité

³ 55 % du montant HTR max

8.1 Octroie d'une aide aux agriculteurs (hors DJA) au bénéfice de Jean-Luc DE BIASI

La parole est donnée à Jean-Noël VACQUE qui récapitule ce projet (ainsi que celui de Madame ISSARTEL (cf.infra)), dont une synthèse est présentée dans une annexe communiquée préalablement aux conseillers communautaires.

Il précise que des élus se sont rendus sur site.

Bernard NAVARRO ajoute que ce porteur de projet est particulièrement satisfait de l'aide apportée par la Communauté de communes.

Jean-Noël VACQUE indique que ce projet a bien entendu reçu un avis favorable de la commission économie-agriculture.

Délibération :

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L5211-6 alinéa I ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération n°78BIS-2022 en date du 25 mai 2022, et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Vu la délibération n°75-2019 portant validation du diagnostic de territoire et adoption de la stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Pays de Lauzun ;

Vu la délibération n°80-2024 en date du 22 mai 2024 approuvant la convention SRDEII 2024-2028 entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Lauzun ;

Vu la délibération n°120-2024 adoptant le nouveau régime d'aide aux agriculteurs hors DJA ;

Considérant le souhait de la CCPL de soutenir les agriculteurs repreneurs d'activités existantes ou la création de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire ;

Considérant la volonté de la CCPL de dynamiser l'économie du territoire et de valoriser le l'agriculture locale ;

Considérant le taux d'intervention proposé aux agriculteurs dans ce règlement :

- *jusqu'à 30 % du montant des dépenses prévisionnelles HT, et plafonné à 5 000 € maximum par dépenses éligibles.*

Considérant que Monsieur DE BIASI Jean Luc, agriculteur de profession, a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier d'une aide à l'investissement.

Installée depuis quelques années à Saint Colomb de Lauzun, d'abord en activité secondaire puis en activité principale, l'entreprise individuelle d'élevage d'ovins et de caprins de Monsieur DE BIASI Jean Luc s'est développée sans aide publique et n'a pas pu prétendre à la DJA.

Aujourd'hui, afin d'améliorer ses conditions de travail et de contention des animaux, l'agriculteur sollicite le soutien de la collectivité afin d'acheter du matériel d'un montant total hors taxe de 17 649,57 €.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'approuver le versement de la subvention d'un montant de 5 000 € au bénéfice de l'entreprise de Monsieur DE BIASI Jean-Luc (siret n°831 493 937 000 13) selon les modalités du règlement d'intervention économique.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

8.2 Octroie d'une aide aux agriculteurs (hors DJA) au bénéfice de Christelle ISSARTEL

Cf. Supra, délibération 8.1

Délibération :

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L5211-6 alinéa I ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération n°78BIS-2022 en date du 25 mai 2022, et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Vu la délibération n°75-2019 portant validation du diagnostic de territoire et adoption de la stratégie de développement économique de la Communauté de communes du Pays de Lauzun ;

Vu la délibération n°80-2024 en date du 22 mai 2024 approuvant la convention SRDEII 2024-2028 entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Lauzun ;

Vu la délibération n°120-2024 adoptant le nouveau régime d'aide aux agriculteurs hors DJA ;

Considérant le souhait de la CCPL de soutenir les agriculteurs repreneurs d'activités existantes ou la création de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire ;

Considérant la volonté de la CCPL de dynamiser l'économie du territoire et de valoriser le l'agriculture locale ;

Considérant le taux d'intervention proposé aux agriculteurs dans ce règlement :

- *jusqu'à 30 % du montant des dépenses prévisionnelles HT, et plafonné à 5 000 € maximum par dépenses éligibles.*

Considérant que Madame ISSARTEL Christelle, agricultrice de profession, a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier d'une aide à l'investissement.

Installée depuis peu avec son mari, elle a rejoint l'exploitation familiale - EARL Du Mont Saint Jean - d'élevage bovin, avicole et céréales en 2023. Son but est de pouvoir développer la vente à la ferme de leurs produits afin de mieux valoriser leur travail. Elle a développé différents points de livraisons et des groupements de commandes. Afin de conforter son projet de vente à la ferme, elle a besoin de renouveler le matériel frigorifique de l'entreprise qui est vétuste et n'est plus adapté aux besoins actuels. L'aide est demandée afin de financer l'achat de matériel d'un montant hors taxe de 6 990,26 € au total. A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire,

DECIDE

- *D'approuver le versement de la subvention d'un montant de 2 097,078 € au bénéfice de l'entreprise de Madame Christelle ISSARTEL (siret n°791 737 364 000 20) selon les modalités du règlement d'intervention économique.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

9. INFORMATIONS DIVERSES

Le Président donne la parole à Jean-Noël VACQUE à propos des sujets « éco-agri ».

Ce dernier indique qu'une commission s'est tenue, et qu'il a été question tout d'abord de dresser un bilan des deux derniers évènements. La participation était au rendez-vous, bien qu'en baisse à cause d'un horaire mal défini s'agissant de la commission économie-agriculture. On procédera différemment l'année prochaine. Aussi, le prochain forum de l'emploi a été abordé. Également, notons que plus de 1000 ragondins ont été piégés en 2024, ce qui est une très bonne chose ; la collaboration doit être poursuivie avec l'association. Enfin, les membres de la commission ont évoqué la nécessité de travailler sur des équipements à distribuer à la population au sujet des frelons asiatiques.

Christel PICCOLO prend la parole à son tour à propos du tourisme. Le dernier Conseil d'exploitation a permis d'évoquer différents points d'ordre technique dans un premier temps, liés au budget notamment. En suivant, le plan liasse a été abordé, et notamment le fait qu'il soit plus onéreux en 2025. Les agents travaillent sur le projet de Vélotourisme qui a été évoqué ce soir, ainsi que sur le passe tourisme en collaboration avec le PETR. Notez enfin que les BIT seront fermés à compter du 23/12, et qu'ils rouvriront au tout début du mois de janvier, au retour de congés des agents.

Autour de Jean-Pierre BARJOU de prendre la parole :

- Il n'y a pas eu de commission environnement dernièrement ;
- La zone de broyage sera bientôt opérationnelle, il faudra travailler sur la formalisation de son fonctionnement au début de l'année ;
- Il indique avoir pu visiter les installations de la société MOULINOT au niveau de la commune d'Eysines, et demeure très rassuré quant au partenariat noué avec M. Geneste ;
- Les premières investigations ont débuté au niveau de l'ancienne décharge à Saint-Colomb-de-Lauzun. Les premiers retours sont a priori rassurants. Le diagnostic et les préconisations sont attendus pour la « mi-janvier ».

Jean-Marie FARBOS s'exprime à son tour, et rappelle que la soirée des sportifs et bénévoles méritants se tiendra ce vendredi à partir de 18h30 à Ségalas. Parmi les sportifs mis à l'honneur, un champion d'Europe de Kick-boxing.

Jean-Marie CONSTANTIN prend la suite, et se réjouit des travaux de voirie menés à Saint-Pardoux-Isaac. En effet, la réception a pu être prononcée sans aucune réserve. Pour le reste, il précise que la collectivité demeure toujours à la recherche d'un chef d'équipe voirie.

Cécile RICHARD évoque quant à elle la dernière commission culture qui s'est tenue à Lauzun. Seule une commune n'a pas encore utilisé son enveloppe au moment du Conseil communautaire. De manière générale, un bilan a été dressé quant aux différentes manifestations culturelles – co-financées par la Communauté de communes - qui se sont tenues sur tout le territoire en 2024. Les projets 2025 ont également été abordés, dont une manifestation portant sur la thématique de l'eau qui pourrait être organisée à La-Sauvetat-du-Dropt. Dans cette perspective, les enseignants seront bien entendu mis dans la boucle.

Jean-Pierre BARJOU rebondit, et demande s'il n'est pas possible d'envisager des aides en matière culturelles, portant sur des projets qui ne sont pas toujours planifiables en début d'exercice, de sorte que des communes ne s'empêchent pas de saisir des opportunités, à défaut de financements communautaires.

Le Président répond qu'il n'est pas du tout contre que des dossiers soient étudiés au cas par cas. S'agissant particulièrement du projet envisagé en 2025 pour Lauzun, il faudrait simplement lui transmettre le dossier afin de pouvoir l'examiner, notamment dans le cadre de la préparation budgétaire.

Claudine EON s'exprime à son tour, notamment au sujet des finances. Pour l'essentiel, la dernière commission a étudié les projets de décisions modificatives. Sur ce point, les membres ont fait ressortir la nécessité de valoriser certaines dépenses connexes, notamment le temps de travail consacré à l'OT par la comptable, la chargée de communication ou le Directeur Général des Services. Également, ont été abordés les suites à donner au rapport de la Chambre Régionale des Comptes ou encore les deux dossiers « économie » examinés ce soir.

Jean-Luc GARDEAU conclut le « tour des Vice-Présidents » et évoque les derniers points évoqués lors de sa commission :

- Le départ de Corinne CAPDEVILLE au début du mois de janvier. Son remplacement est actuellement à l'étude ;
- La suite qui sera donnée au PIG et le projet à venir d'OPAH ont été abordés. Les membres de la commission ont été sensibilisés quant à la nécessité de promouvoir ces dispositifs ;
- Les vestiaires du stade Marcel MENNECHET sont évoqués, et notamment des plus-values mises en exergue par le maître d'œuvre, qui consisteront notamment à mettre aux normes le système de production d'eau chaude ;
- S'agissant du futur club-house, une variante a été demandée au cabinet Yode concernant le bardage de l'équipement, notamment face aux réticences de certains membres de la commission ;
- Monsieur Nowak a repris le dossier de l'aménagement d'un nouveau local dédié aux agents de la société Nicollin, suite au désistement en cours d'étude de Monsieur Pasquon ;
- De nombreuses réserves ont été émises concernant les travaux envisagés au niveau du siège de la Communauté de communes, interrogeant même la pertinence de réaliser des travaux « tout court » sur cet ouvrage (présentant manifestement trop de limites) ;
- La collectivité a été sollicitée par le club de canoë kayak, qui souhaiterait dans l'idéal gagner de la place, via l'agrandissement du local mis à disposition ;
- Le futur contrat de maintenance de la MSP est onéreux mais semble incontournable, compte tenu de diverses normes réglementaires, ou encore de la possibilité de réduire les charges de fonctionnement associées au système de climatisation ;
- Une réunion s'est tenue dernièrement en présence d'un expert ne représentant aucune des sociétés d'assurance mobilisées dans le cadre de l'incendie de Lauzun. Le parquet n'ayant pas donné suite à cette affaire, seule la responsabilité civile des locataires peut être mise en cause. Or, il est pratiquement impossible de prouver que ces derniers ont été la cause du départ de l'incendie, et ce, d'autant que cet événement trouverait son origine en dehors des parcelles qui font l'objet du bail de location. Le maître d'œuvre sélectionné par la CDC va être sollicité sous peu afin de réaliser un premier chiffrage ;
- Le mur mitoyen qui menace de tomber à Lauzun nécessiterait 15k€ de travaux.

Le Président rebondit sur le dossier lié au siège. S'il comprend que les premiers chiffrages mis en exergue puissent interroger, la question du déplacement des agents n'est pas un sujet selon lui. Un groupe de travail peut toutefois être mis en place afin d'étudier le dossier, et notamment les travaux pouvant être réalisés à court terme. Il rappelle que l'étage doit être traité si l'on souhaite offrir des conditions de travail acceptables aux agents, et souligne qu'un dossier de type fonds vert pourrait être étudié.

S'agissant du cas spécifique de la MSP, il précise que le contentieux a été décidé sur la base des conseils de l'avocat de la collectivité – François TANDONNET – et après que le représentant local de GROUPAMA ait été consulté.

Daniel BAURY alerte les conseillers communautaires quant aux faibles chances de succès d'une telle démarche sur la base d'une réponse juridique adressée par GROUPAMA dans le cadre de cette affaire, qui se dédouane de toutes responsabilités.

Le Président comprend ses craintes, néanmoins, il indique avoir déjà remporté un contentieux de la sorte sur sa commune.

Julien BOZZETTI indique que pour comprendre les tenants et aboutissants de cette affaire, il aurait été plus juste de communiquer également l'appréciation portée par l'avocat de la collectivité, qui

contredit l'analyse de GROUPAMA. A défaut, et don sans contradictions, les seuls dires de l'assurance font forcément autorité.

Le Président s'apprête à conclure, et indique tout d'abord que le calendrier prévisionnel des instances communautaires pour 2025 n'a pas fait l'objet de remarques, hormis le changement entre Peyrière et Lavergne. Cela n'empêchera aucunement d'organiser une séance si des dossiers doivent être traités. Enfin, il rappelle qu'un projet de charte relative aux circuits de VTT va être adressé à toutes les collectivités pour avis. Ce document aura vocation à inscrire les engagements des différents partenaires (associations, communes, CDC) dans le cadre du projet initié et largement mené par Michel BARJOU.

Jean-Marie LENZI invite les conseillers communautaires à partager une soupe.

Séance levée à 19h56

**Le Président,
Emilien ROSO**

**Le secrétaire de séance,
LENZI Jean-Marie**

**FEUILLE DE CLOTURE DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 A 18 HEURES – MONTIGNAC-DE-LAUZUN**

Liste des délibérations adoptées avec leurs numéros d'ordre :

N°	Objets
138_2024	Présentation des actions entreprises suite au rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine concernant la gestion de la Communauté de communes pour les exercices 2018 et suivants.
139_2024	Décision modificative n°1 – Budget de l'Office de tourisme du Pays de Lauzun
140_2024	Décision modificative n°1 – Budget principal
141_2024	Ouverture anticipée de crédits – Investissement 2025
142_2024	Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Tourisme
143_2024	Mise en place d'un règlement intérieur du personnel
144_2024	Mise en place d'un règlement du temps de travail
145_2024	Mise en place d'un règlement de formation du personnel
146_2024	Mise en place d'un règlement des astreintes du personnel
147_2024	Mise en place d'un règlement du temps partiel
148_2024	Modification du régime de la journée de solidarité
149_2024	Indemnisation du travail le dimanche
150_2024	Modification du régime de prise en charge des dépenses de prévoyance
151_2024	Modification du tableau des emplois
152_2024	Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 332-14 du Code général de la fonction publique – Conseiller France services

153_2024	Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique – Agent polyvalent service voirie
154_2024	Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service Déchets
155_2024	Approbation du règlement de la déchèterie communautaire
156_2024	Tarifs 2025 du service Déchets avec refonte de la Redevance Spéciale
157_2024	Attribution du marché public de suivi-animation de l'OPAH-RU
158_2024	Demande de subvention à l'ANAH au titre des dépenses d'ingénierie à engager dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU
159_2024	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Miramont-de-Guyenne au titre de la participation au fonctionnement de la piscine municipale
160_2024	Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux dans le cadre de la construction d'un nouveau lieu de vie associatif pour le club de rugby de Miramont-de-Guyenne au stade JEAN CARRETIER
161_2024	Modification des statuts de l'Office de tourisme
162_2024	Demande de subvention à l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet « Développer le vélotourisme »
163_2024	Octroi d'une aide aux agriculteurs (hors DJA) au bénéfice de Jean-Luc DE BIASI
164_2024	Octroi d'une aide aux agriculteurs (hors DJA) au bénéfice de Christelle ISSARTEL